

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE

m.b

N°0604140

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Bonmati
Président rapporteur

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mlle Torelli
Rapporteur public

Le Tribunal administratif de Toulouse

Le Président

Audience du 26 avril 2011
Lecture du 26 mai 2011

48-02-02-03-02-01

48-02-01-10

C

Vu la requête enregistrée le 19 octobre 2006, présentée pour M. ?
domicile : ? à L'Union (31240), par la SCP d'avocats Pielberg-Butruille ;
demande au tribunal :

1°) d'annuler le brevet de pension de retraite référencé G 89403 C entré en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2006, notifié par la Caisse des dépôts et consignations le 29 janvier 2006, ensemble la décision en date du 24 août 2006 par laquelle ladite caisse a rejeté son recours gracieux en date du 18 juillet 2006 dirigé contre ledit brevet de pension ;

2°) de condamner la caisse des dépôts et consignations à lui verser une somme de 3 000 € au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que tant le titre de pension que la décision du 24 août 2006 sont entachés d'incompétence de leur auteur, les signataires respectifs ne justifiant pas d'une délégation de signature régulière et publiée ; qu'il s'évince clairement des dispositions des articles 6 et 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que de l'article 1^{er} du protocole additionnel à ladite convention et des principes généraux du droit communautaire qu'un Etat ne peut pas priver de ses droits un administré en prenant des mesures législatives rétroactives dont la conséquence est la modification des règles que le juge doit appliquer pour statuer sur les litiges dans lesquels l'Etat est partie, sauf lorsque l'intervention de ces mesures est justifiée par des motifs d'intérêt général ; que les fonctionnaires sont dans une situation statutaire à laquelle ils ne peuvent apporter aucune modification soit de leur propre initiative soit de façon conventionnelle avec leur administration ; qu'il est père de trois enfants, nés respectivement les 5 septembre 1978, 17 janvier 1980 et 5 juillet 1983 ; alors que les textes instituant le congé parental, le congé de présence parentale et la mise en disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans sont postérieurs à leur naissance ; que, de surcroît, aucune disposition de ces textes ne prévoit qu'à défaut pour un fonctionnaire de se placer dans l'une des positions prévues par les textes susvisés, il serait privé de toute possibilité d'obtenir une bonification d'un an par enfant élevé ; que, dès lors, en se fondant, pour refuser ladite bonification, sur les dispositions de l'article 48 de la loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites et de l'article 6 du décret n°2003-1305 du 26 décembre 2003, l'administration a commis une erreur de droit ;

Vu le mémoire, enregistré le 23 février 2007, présenté par la caisse des dépôts et consignations, qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation du requérant à lui verser une somme de 150 € au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient, s'agissant de la légalité externe, que, d'une part, M. avait reçu régulièrement délégation à l'effet de signer le brevet de pension de M. par arrêté du 24 mars 2005 publié au Journal officiel du 4 mai 2005, d'autre part, M. avait également reçu délégation par le même arrêté pour signer la décision contestée du 24 juin 2006 ; qu'il n'y a pas atteinte au principe du droit au recours effectif dès lors que le décret précité du 26 décembre 2003 est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2004 et que la pension du requérant a été liquidée le 1^{er} janvier 2006 ; que, sachant qu'il est procédé au calcul de la pension d'un fonctionnaire en fonction des circonstances de fait et des dispositions en vigueur à la date à laquelle cette pension lui est concédée, il ne peut donc se prévaloir de ce que ledit décret aurait supprimé des droits acquis aux fonctionnaires en aggravant les conditions requises pour bénéficier de la bonification pour enfant ; qu'au demeurant, l'intéressé avait la possibilité de demander une disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans et de s'interrompre ainsi deux mois au titre de chacun de ses trois enfants ;

Vu le mémoire, enregistré le 29 septembre 2008, présenté pour M. , qui conclut aux mêmes fins que sa requête ;

Il soutient, en outre, qu'ayant intégré le cycle préparatoire au concours interne d'entrée à l'ENA à compter du 1^{er} novembre 1985 jusqu'au 31 octobre 1987, il ne pouvait bénéficier de la possibilité de demander une disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans concernant son aînée née le 5 septembre 1978 ; que la Cour de justice des communautés européennes a déclaré l'article L.12 b) du code des pensions civiles et militaires de retraite incompatible avec le principe d'égalité des rémunérations tel qu'il est affirmé par le Traité instituant la communauté européenne ; que l'article L.12 b) du code précité dans sa rédaction issue de la loi du 21 août 2003 est à nouveau incompatible avec les dispositions du droit communautaire dès lors que son application est subordonnée à des conditions d'interruption d'activité professionnelle d'au moins deux mois que les femmes satisfont grâce à leur droit à congés de maternité obligatoire d'au moins quatorze semaines ; que, pour ne pas méconnaître le principe de non discrimination prévu à l'article 141 du Traité instituant la communauté européenne, les droits à pension des fonctionnaires masculins auraient dus être calculés en fonction des mêmes conditions qui s'appliquent aux fonctionnaires féminins ; que la Commission européenne a d'ailleurs décidé d'ouvrir un cas d'infraction contre la France concernant la compatibilité du code des pensions civiles et militaires de retraite avec le principe d'égalité des rémunérations entre hommes et femmes garant par l'article 141 du Traité instituant la communauté européenne ;

Vu, enregistrée le 18 janvier 2010, le mémoire en intervention présenté par la Haute autorité de lutte contre les discriminations et l'égalité qui a décidé par délibération de son collège en date du 4 janvier 2010 de présenter ses observations devant le tribunal à la suite de la réclamation dont elle a été saisie par M. le 5 juillet 2008 et cette délibération ;

Elle soutient que la décision contestée méconnaît le principe d'égalité de rémunération prévu par l'article 141 du traité instituant la communauté européenne ; que le critère de deux mois continus d'interruption d'activité, revenant à favoriser systématiquement dans les faits les femmes quant à l'octroi des avantages liés à la date de la liquidation de la pension de retraite ainsi qu'aux bonifications d'ancienneté, n'apparaît pas objectivement justifié au regard de l'objectif de la mesure qui est de prendre en compte une période d'inactivité liée à l'éducation des enfants ; que les articles L.12b et R.13 du code des pensions civiles et militaires de retraite sont contraire à l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales combiné à l'article 1^{er} du premier protocole à cette convention ;

Vu la décision attaquée ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 9 mai 2011, présentée par M.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu l'ordonnance du tribunal en date du 6 avril 2006, rendue dans l'instance n°0403373 ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le Traité instituant la Communauté européenne, ensemble le Traité sur l'union européenne et les protocoles qui y sont annexés ;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi n°2004-1485 du 30 décembre 2004 portant loi de finances rectificative pour 2004, notamment son article 136 ;

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, notamment son article 13 ;

Vu le décret n°2005-449 du 10 mai 2005 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 26 avril 2011 :

- le rapport de Mme Bonmati, président ;
- les conclusions de Mlle Torelli, rapporteur public ;
- et les observations de M.

Sur l'intervention de la Halde

Considérant qu'aux termes de l'article 13 de la loi du 30 décembre 2004 portant création de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité : « Les juridictions civiles, pénales ou administratives peuvent, lorsqu'elles sont saisies de faits relatifs à des discriminations, d'office ou à la demande des parties, inviter la haute autorité ou son représentant à présenter des observations. La haute autorité peut elle-même demander à être entendue par ces juridictions ; dans ce cas, cette audition est de droit. » ; que, par délibération du 4 janvier 2010, le collège de la Haute autorité a décidé de présenter, devant le tribunal administratif, ses observations au soutien des conclusions de la requête de M. ; que la HALDE a intérêt à l'annulation de la décision attaquée ; que son intervention est recevable ;

Sur les conclusions principales :

Sur les moyens tirés de l'incompétence des signataires des décisions attaquées :

En ce qui concerne le moyen tiré de l'incompétence du signataire du brevet de pension du 17 janvier 2006

Considérant que pour contester le brevet de pension du 17 janvier 2006, M. [REDACTED] soutient qu'il est entaché d'un vice d'incompétence en tant que l'autorité signataire n'a pas reçu délégation de signature ; que, s'agissant d'un litige en matière de pensions, soumis à la décision du juge de pleine juridiction, le requérant ne peut utilement se prévaloir des vices de légalité externe qui peuvent entacher le brevet de pension ; qu'au surplus, il ressort des termes de l'article 1er du décret du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement que « A compter du jour suivant la publication au journal officiel de la République française de l'acte les nommant dans leurs fonctions ou à compter du jour où cet acte prend effet, si ce jour est postérieur, peuvent signer, au nom du ministre ou du secrétaire d'Etat et par délégation, l'ensemble des actes, à l'exception des décrets, relatifs aux affaires des services placés sous leur autorité : (...) 2° les chefs de service (...) ; » ; qu'en outre l'article 3 du même décret prévoit que « Les personnes mentionnées aux 1° et 3° de l'article 1er peuvent donner délégation pour signer tous actes relatifs aux affaires pour lesquelles elles ont elles-mêmes reçu délégation : 1° (...) aux fonctionnaires de catégorie A (...) ; » ; qu'en l'espèce, le brevet de pension attaqué a été signé par M. [REDACTED] ; chef de service ; qu'à cette date, le directeur chargé de la direction des retraites, en application des dispositions du décret précité, avait donné délégation de signature à M. [REDACTED] par arrêté du 3 mai 2006, publié au journal officiel de la République française du 4 mai 2005 « à l'effet de signer les documents et pièces énumérés à l'article 1^{er} relevant des attributions de la direction des retraites (...) » ; que, par suite et en tout état de cause, le moyen invoqué par M. [REDACTED] manque en fait ;

En ce qui concerne le moyen tiré de l'incompétence du signataire de la décision portant rejet du recours gracieux :

Considérant que pour contester la décision attaquée de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales refusant de lui accorder le bénéfice de la jouissance immédiate de sa pension de retraite, M. [REDACTED] soutient que cette décision est entachée d'un vice d'incompétence en tant que l'autorité signataire n'a pas reçu délégation de compétence ; que, s'agissant d'un litige en matière de pensions, soumis à la décision du juge de pleine juridiction, le requérant ne peut utilement se prévaloir des vices de légalité externe qui peuvent entacher la décision statuant sur son recours gracieux ; qu'au surplus, il ressort des termes de l'article 1 du décret du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement que « A compter du jour suivant la publication au journal officiel de la République française de l'acte les nommant dans leurs fonctions ou à compter du jour où cet acte prend effet, si ce jour est postérieur, peuvent signer, au nom du ministre ou du secrétaire d'Etat et par délégation, l'ensemble des actes, à l'exception des décrets, relatifs aux affaires des services placés sous leur autorité : (...) 2° les directeurs adjoints (...) ; » ; qu'en outre l'article 3 du même décret prévoit que « Les personnes mentionnées aux 1° et 3° de l'article 1er peuvent donner délégation pour signer tous actes relatifs aux affaires pour lesquelles elles ont elles-mêmes reçu délégation : 1° (...) aux fonctionnaires de catégorie C (...) ; » ; qu'en l'espèce, la décision en litige du 24 août 2006 a été signée par M. [REDACTED], assistant technique ; qu'à cette date, le chef du service des pensions, en application des dispositions du décret précité, avait donné délégation de signature à M. [REDACTED] par arrêté du 24 mars 2005

portant délégation de signature pour la direction des retraites portant délégation de signature pour la direction des retraites, publié au journal officiel de la République française du 4 mai 2005 « à l'effet de signer les documents administratifs relatifs à la gestion des personnels en activité pour la CNRACL (...) » ; que, par suite et en tout état de cause, le moyen invoqué par M. manque en fait ;

Sur la légalité interne de la décision du 20 décembre 2006 :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite, dans sa rédaction issue de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites : « Aux services effectifs s'ajoutent, dans les conditions déterminées par un décret en Conseil d'Etat, les bonifications ci-après : /... b) Pour chacun de leurs enfants légitimes et de leurs enfants naturels nés antérieurement au 1er janvier 2004, pour chacun de leurs enfants dont l'adoption est antérieure au 1er janvier 2004 et, sous réserve qu'ils aient été élevés pendant neuf ans au moins avant leur vingt et unième anniversaire, pour chacun des autres enfants énumérés au II de l'article L. 18 dont la prise en charge a débuté antérieurement au 1er janvier 2004, les fonctionnaires et militaires bénéficient d'une bonification fixée à un an, qui s'ajoute aux services effectifs, à condition qu'ils aient interrompu leur activité dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat » ; qu'aux termes du II du même article 48, les dispositions mentionnées ci-dessus « s'appliquent aux pensions liquidées à compter du 28 mai 2003 » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. , ingénieur en chef de classe exceptionnelle dont la pension a été liquidée par arrêté du 29 janvier 2006, a, par lettre en date du 18 juillet 2006, sollicité la révision de sa pension afin de bénéficier d'une bonification pour les trois enfants qu'il a élevés pendant au moins neuf années ; que, par la décision attaquée en date du 24 août 2006, le directeur général de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales a rejeté cette demande ;

En ce qui concerne la méconnaissance de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales :

Considérant qu'il résulte des termes mêmes du II, précité, de l'article 48 de la loi du 21 août 2003, que les dispositions du b) de l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite, dans leur rédaction antérieure à cette loi, ne sont pas applicables aux pensions liquidées à compter du 28 mai 2003 ; que la pension de retraite de M. , ayant été liquidée par arrêté du 29 janvier 2006 à compter du 1er janvier 2006, soit après le 28 mai 2003, l'intéressé entrait dans le champ des prévisions du II de l'article 48 de la loi du 21 août 2003 ; que le requérant ne soutient pas qu'il remplirait les conditions pour bénéficier de la bonification pour enfants telle qu'elle résulte des nouvelles dispositions du b) de l'article L. 12 de ce code ;

Considérant qu'aux termes de l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : "La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente convention doit être assurée sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation" et qu'aux termes de l'article 1er du premier protocole additionnel à la convention dont se prévaut M. , et qui stipule que : « Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les

conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international » ; que, il est vrai, le droit à l'allocation d'une pension constitue, pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir, un bien au sens de l'article précité ; que, toutefois, si le II de l'article 48 de la loi du 21 août 2003 prive de façon rétroactive de cette créance, certaine dans son principe et son montant, les fonctionnaires dont la pension a été liquidée après le 28 mai 2003 du bénéfice de la bonification prévue par les dispositions du b) de l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite dans leur rédaction antérieure à l'intervention de cette loi, cette rétroactivité d'une durée inférieure à trois mois, qui prend pour point de départ la date à laquelle le projet de loi comportant les nouvelles dispositions du b) de l'article L. 12 a été rendu public à la suite de son adoption en conseil des ministres, porte à ce bien une atteinte justifiée, dans l'intention du législateur, par des considérations d'utilité publique tenant au souci d'éviter que l'annonce du dépôt du projet de loi ne se traduise par une multiplication des contentieux ; que cette atteinte, qui ne porte pas sur la substance du droit à pension mais seulement sur un des éléments de son calcul, est proportionnée à l'objectif ainsi poursuivi ; que, dès lors, les stipulations de l'article 14 de la convention et de l'article 1er de son protocole additionnel n'ont pas été méconnues ;

Considérant que, si le droit à l'allocation d'une pension ressortit à la matière civile au sens et pour l'application du § 1 de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dont le requérant entend également se prévaloir et qui garantit aux personnes protégées par la convention la possibilité d'accéder à un tribunal pour faire valoir leurs droits ainsi que le droit à un procès équitable, l'adoption de l'article 48 de la loi du 21 août 2003, qui est intervenue à une date antérieure à la demande présentée par l'intéressé le 18 juillet 2006, alors qu'il n'existait aucun litige entre M. [REDACTED] et la Caisse des dépôts et consignations gestionnaire de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, sur la liquidation de sa pension de retraite, a visé à modifier des dispositions législatives incompatibles avec le principe d'égalité des rémunérations tel qu'il est affirmé par le traité instituant la Communauté européenne et par l'accord annexé au protocole n° 14 sur la politique sociale joint au traité sur l'Union européenne, et n'a pas eu pour objet ni pour effet d'influer sur l'issue d'une procédure juridictionnelle en cours opposant le requérant à la Caisse des dépôts et consignations gestionnaire de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ; qu'ainsi, elle n'a pas privé l'intéressé de son droit d'accéder à un tribunal pour y faire valoir ses droits ; que, dans ces conditions, le moyen tiré, par voie d'exception, de ce que les dispositions du II de l'article 48 de la loi du 21 août 2003 seraient incompatibles avec les stipulations du 1 de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales doit être écarté ;

Considérant qu'aux termes du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, dans sa rédaction issue du I de l'article 136 de la loi de finances rectificative du 30 décembre 2004 : "La liquidation de la pension intervient : (...) / 3° Lorsque le fonctionnaire civil est parent de trois enfants vivants, ou décédés par faits de guerre, ou d'un enfant vivant, âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 %, à condition qu'il ait, pour chaque enfant, interrompu son activité dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat." ; qu'aux termes du II de l'article 136 de la loi de finances rectificative du 30 décembre 2004 : "Les dispositions du I sont applicables aux demandes présentées avant leur entrée en vigueur qui n'ont pas donné lieu à une décision de justice passée en force de chose jugée" ; qu'aux termes de l'article R. 37 du code des pensions civiles et militaires de retraite dans sa rédaction issue du décret du 10 mai 2005 : "I. - L'interruption d'activité prévue au premier alinéa du 3° du I de l'article L. 24 doit avoir eu une durée continue au moins égale à deux mois et être intervenue alors que le fonctionnaire était affilié à un régime de retraite obligatoire. En cas de naissances ou d'adoptions simultanées, la durée d'interruption d'activité prise en compte au titre de l'ensemble des enfants en cause est également de deux mois. / Cette interruption d'activité doit avoir eu lieu pendant la période comprise entre le premier jour de la quatrième semaine précédant la naissance ou l'adoption et le dernier jour de la seizième semaine suivant la naissance ou l'adoption. / Par dérogation aux dispositions de l'alinéa

précédent, pour les enfants énumérés aux troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas du II de l'article L. 18 que l'intéressé a élevés dans les conditions prévues au III dudit article, l'interruption d'activité doit intervenir soit avant leur seizième anniversaire, soit avant l'âge où ils ont cessé d'être à charge au sens des articles L. 512-3 et R. 512-2 à R. 512-3 du code de la sécurité sociale. / II. - Sont prises en compte pour le calcul de la durée d'interruption d'activité les périodes correspondant à une suspension de l'exécution du contrat de travail ou à une interruption du service effectif, intervenues dans le cadre : a) Du congé pour maternité, (...) b) Du congé de paternité, (...) c) Du congé d'adoption, (...) d) Du congé parental, (...) e) Du congé de présence parentale, (...) f) D'une disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans (...) / III. - Les périodes visées au deuxième alinéa du 3° du I de l'article L. 24 sont les périodes n'ayant pas donné lieu à cotisation de l'intéressé et pendant lesquelles celui-ci n'exerçait aucune activité professionnelle." ;

Considérant que les droits du fonctionnaire relatifs au point de départ de la jouissance de sa pension de retraite doivent être légalement appréciés à la date à compter de laquelle le fonctionnaire demande à bénéficier de cette pension ; qu'il en résulte que les droits à pension de M. L. ... doivent s'apprécier au regard des dispositions législatives et réglementaires applicables à la date du 18 juillet 2006 ; que cette date est postérieure à celle de l'entrée en vigueur des dispositions du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite précitées, intervenue le 12 mai 2005, date d'entrée en vigueur de leur décret d'application du 10 mai 2005 ; qu'ainsi, il n'a été fait aucune application rétroactive des dispositions du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite dans leur rédaction issue de l'article 136 de la loi du 30 décembre 2004 ; que, par suite, les moyens tirés de ce que ces dispositions méconnaîtraient les stipulations des articles 6§1 et 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et les principes de sécurité juridique et de confiance légitime sont inopérants ;

En ce qui concerne la méconnaissance du droit communautaire

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 141 du traité instituant la Communauté européenne : « Chaque Etat assure au cours de la première étape, et maintient par la suite, l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins pour un même travail./ Par rémunération, il faut entendre, au sens du présent article, le salaire ou traitement ordinaire de base ou minimum, et tous autres avantages payés directement ou indirectement, en espèces ou en nature, par l'employeur au travailleur en raison de l'emploi de ce dernier./ L'égalité de rémunération, sans discrimination fondée sur le sexe, implique : a) que la rémunération accordée pour un même travail payé à la tâche soit établie sur la base d'une même unité de mesure ; b) que la rémunération accordée pour un travail payé au temps soit la même pour un même poste de travail » ; que, cependant, l'article 6 de l'accord annexé au protocole n° 14 sur la politique sociale joint au traité sur l'Union européenne, après avoir rappelé les règles fixées par l'article 141 du traité, précise en son paragraphe 3 que : « Le présent article ne peut empêcher un Etat membre de maintenir ou d'adopter des mesures prévoyant des avantages spécifiques destinés à faciliter l'exercice d'une activité professionnelle par les femmes ou à prévenir ou compenser des désavantages dans leur carrière professionnelle » ; qu'en égard à l'objet du droit, ouvert par la loi, d'entrer en jouissance immédiate de sa pension avant d'avoir atteint l'âge de la retraite, le principe d'égalité des rémunérations entre hommes et femmes tel qu'il est garanti par l'article 141 du traité instituant la Communauté européenne n'interdisait pas que la réglementation nationale fixe une durée minimale de deux mois à l'interruption d'activité ouvrant droit à cette entrée en jouissance et prévoie, parmi les positions statutaires donnant droit à son bénéficiaire, le congé de maternité, alors même que de ce fait et en raison du caractère facultatif des autres congés, pour la plupart non rémunérés et dont certains n'étaient pas encore ouverts aux hommes à la date à laquelle leurs enfants sont nés, le dispositif nouveau bénéficiera principalement aux fonctionnaires de sexe féminin ;

qu'ainsi, le moyen tiré de la méconnaissance de ces stipulations doit être écarté ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M.I. n'est pas fondé à demander l'annulation de l'avis de situation en date du 17 janvier 2006 ensemble, de la décision explicite de refus, prise sur recours gracieux, en date du 24 août 2006 ;

Sur les frais exposés et non compris dans les dépens :

Considérant qu'aux termes de l'article L.761-1 du code de justice administrative « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. »

Considérant qu'il n'y a pas lieu, en l'espèce, de condamner la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, au paiement des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner M. I. au paiement de la somme de 150 euros en application des dispositions précitées du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1 : L'intervention de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité est admise.

Article 2 : La requête de M. I. est rejetée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. I., à la Caisse des dépôts et consignations (Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales) et à la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité.

Lu en audience publique le 26 mai 2011.

Le président,

Le greffier,

Dominique BONMATI

Jean LALBERTIE

La République mande et ordonne au ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :

Le greffier en chef,
J. LALBERTIE